



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 3105

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le fait que beaucoup d'anciens salariés de la sidérurgie avaient cotisé auprès de l'institution de retraite d'Usinor_Sacilor (IRUS) afin de bénéficier d'une retraite supplémentaire ayant pour objet la garantie d'une retraite totale de 62 % de leur dernier salaire. Or la loi de finances pour 2011 a créé une contribution de 14 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, conduisant à un important prélèvement marginal. Elle lui demande quelle est l'équité de ce prélèvement par rapport au régime fiscal applicable aux autres régimes du même type.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a instauré une contribution sociale spécifique, prévue à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale, sur les rentes servies dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire à prestations définies. Celle-ci se justifie dans la mesure où ces rentes sont versées aux bénéficiaires sans avoir donné lieu au versement de contributions sociales lors de leur constitution. Par ailleurs, depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, en application du 2°-0 quater de l'article 83 du code général des impôts, cette contribution à la charge des bénéficiaires de la rente est désormais déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de la fraction de la contribution acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle. L'instauration de cette déduction répond à la situation évoquée. Ce dispositif a été commenté par l'administration dans une instruction publiée au Bulletin officiel des finances publiques (www.bofip.impots.gouv.fr) sous la référence BOI-RSA-PENS-30-10-10, à laquelle il convient de se reporter.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3105

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 août 2012](#), page 4738

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 462